

Commune D'ORVAULT

DEPARTEMENT

Loire-Atlantique

ARRONDISSEMENT

NANTES

CANTON

SAINT-HERBLAIN II

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL

14 juin 2021

L'an deux mil vingt et un, le quatorze juin, le Conseil municipal de la Commune d'ORVAULT s'est réuni en session ordinaire, à l'Odyssée au Bois Cesbron après convocation légale en date du juin quatre deux mille vingt-et-un, sous la présidence de Jean-Sébastien GUITTON, Maire.

Etaient présents : Mme Dominique VIGNAUX, M. Lionel AUDION, Mme Marie-Paule GAILLOCHET, M. Guillaume GUÉRINEAU, M. Stéphane KERMARREC, Mme Armelle CHABIRAND, Mme Brigitte RAIMBAULT, M. Christophe ANGOMARD, Mme Valérie DREYFUS, Mme Anne-Sophie JUDALET, M. Laurent DUBOST, Mme Catherine LE TRIONNAIRE, M. Vincent BOILEAU, Mme Linda PAYET, M. Jean-Yves ROUX, M. Ronan GILLES, Mme Stéphanie BELLANGER, M. Pierre ANNAIX, Mme Françoise NOBLET, M. Dominique GOMEZ, Mme Sandrine BRUN, M. Sébastien ARROUËT, M. Francis WETTA, M. Gilles BERRÉE, Mme Florence CORMERAIS, Mme Maryse PIVAUT, M. Jean-Jacques DERRIEN, M. Thierry BOUTIN, Mme Cyrienne FOUQUET-HENRI

Absents ayant donné pouvoir :

M. Yann GUILLON	donne procuration à	M. Lionel AUDION
M. Bernard PAUGAM	donne procuration à	Mme Marie-Paule GAILLOCHET
Mme Marylène JÉGO	donne procuration à	M. Sébastien ARROUËT
M. Dominique FOLLUT	donne procuration à	M. Thierry BOUTIN

Absent excusé

M. Morvan DUPONT,

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Catherine LE TRIONNAIRE ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

29. Avenant à la convention de partenariat entre la Ville d'Orvault et l'association « Cabanes à Doudous »

Monsieur AUDION rapporte :

L'objectif de l'association « Cabanes à doudous » consiste à gérer deux lieux d'accueil d'éveil et de vie pour les jeunes enfants, situés à Orvault, l'un dénommé « Les Croquignoles », situé 15/17 rue de la Botte d'Asperge et l'autre dénommé « Comme trois pommes », situé 21 avenue Félix Vincent, pour une capacité d'accueil cumulée de 49 places uniquement au bénéfice des familles orvaltaises.

Pour permettre à l'association de disposer des délais nécessaires à la négociation d'un nouveau bail dans les locaux situés au 15/17 rue de la Botte d'Asperge et d'ici-là, d'assurer la continuité du service public, le renouvellement de la convention de partenariat avec cette association fixée au 30 juin 2020 avait été prolongé, par voie d'avenant, jusqu'au 30 juin 2021.

Cependant, des évolutions sont à venir d'ici la fin de l'année 2021 dans le cadre des financements apportés par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) au titre de la Convention Territoriale Globale (CTG). L'évolution des modalités de versement qui s'en suivrait pourrait ainsi modifier le calcul du montant de la subvention versée par la Ville à l'association.

Dans ces circonstances, la convention en cours trouvant son échéance le 30 juin 2021, il n'est pas possible, pour la Ville, de procéder d'ici cette date à son renouvellement pour une durée de 3 ans. C'est pourquoi, afin que la Ville d'Orvault dispose des délais nécessaires à la négociation des nouvelles modalités de financement avec la CAF, il est proposé de modifier l'article 3 de la convention et de prolonger, par voie d'avenant, la durée de la Convention actuelle de 6 mois supplémentaires jusqu'au 31 décembre 2021.

IL EST AINSI CONVENU CE QUI SUIV

Article 3 :

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2021 pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2021

Les autres dispositions du Contrat qui n'ont pas été modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

DECISION

Sur proposition de la commission Enfance Jeunesse et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, Mesdames Marie-Paule GAILLOCHET et Françoise NOBLET s'étant absentée pour le vote :

- **APPROUVE** l'avenant à intervenir ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à le signer.

Rendu exécutoire
Par télétransmission en
Préfecture le : 21 JUIN 2021
Et par publication le : 17 JUIN 2021

Extrait certifié conforme
Orvault, le 15 juin 2021
Pour le Maire
Le Directeur général




Jean-François MAISONNEUVE



VILLE D'
ORVAULT

Direction de l'Education, de l'Enfance et
de la Jeunesse
Service Petite enfance



Avenant à la convention

Partenariat entre la Ville d'Orvault et l'association « Cabanes à doudous »

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - Objet.....	3
ARTICLE 2 - Activités de l'association prises en compte	3
ARTICLE 3 - Durée.....	3
ARTICLE 4 - Partenariat.....	3
4.1 Mise à disposition de biens	4
4.2 Occupation	5
4.3 Politique tarifaire	5
4.4 Projets exceptionnels	5
ARTICLE 5 - Subvention de fonctionnement	5
5.1 Modalités de calcul de la subvention de fonctionnement	6
5.2 Modalités de mise en œuvre	6
ARTICLE 6 - Contrôle et évaluation	7
6.1 Evaluation du projet d'établissement et des actions menées par l'association	7
6.2 Contrôle financier	7
6.3 Contrôle exercé par la Ville	7
6.4 Signature du président de l'association.....	8
ARTICLE 7 - Assurances	8
ARTICLE 8 - Avenant.....	9
ARTICLE 9 - Résiliation de la convention.....	9
ARTICLE 10 - Recours	9

Voir page suivante

Entre les soussignés :

La Ville d'Orvault représentée par son Maire, Monsieur Joseph PARPAILLON, agissant au nom et pour le compte de ladite ville en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 14 juin 2010, ci-après dénommée « la Ville »

D'UNE PART

Et

L'association « Cabanes à doudous », association régie par la loi du 1er juillet 1901, domiciliée 15/17 rue de la Botte d'Asperges – 44700 ORVAULT, déclarée en Préfecture de Loire-Atlantique le 04 juin 2010 sous le n°W442001057 et représentée par, Madame Diane ROESCH, Présidente de l'Association, agissant en cette qualité en vertu des statuts et du Conseil d'Administration du 22 mai 2012, ci-après, dénommée « l'association »

D'AUTRE PART

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant la démarche effectuée par l'association auprès de la Commune afin d'impulser, dans le cadre d'une offre de service globale, un projet d'accueil collectif (régulier et occasionnel) des enfants de 2 mois, au plus, à la date de leur 4ème anniversaire,

Considérant la politique publique conduite par la ville en matière de Petite Enfance visant à accompagner les structures dans leur professionnalisation, dans leur démarche de recherche de qualité de services rendus aux familles et dans le respect de l'application des réglementations sociales en vigueur,

L'objectif de l'association « Cabanes à doudous » consiste à gérer deux lieux d'accueil d'éveil et de vie pour les jeunes enfants, situés à Orvault, l'un dénommé « Les Croquignoles » 15/17 rue de la Botte d'Asperge et l'autre dénommé « Comme trois pommes » 21 avenue Félix Vincent, pour une capacité d'accueil cumulée de 49 places.

Considérant l'engagement de l'association à assurer le fonctionnement de cette structure, conformément aux :

- Dispositions prévues par la réglementation en vigueur précisées dans le code de l'action sociale et de la famille et du code de la santé publique au regard d'un agrément délivré par le Président du Conseil Général de Loire-Atlantique ;
- Règles de sécurité des bâtiments recevant du public précisées dans le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;
- Préconisations de la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique.

Considérant la volonté de la Ville d'Orvault d'apporter son soutien à l'association avec plusieurs objectifs :

- Respecter la liberté d'initiative de l'association ainsi que son autonomie ;
- Contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif d'évaluation.

Ceci étant exposé

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, une offre de service globale dédiée aux enfants compris dans la tranche d'âge de 2 mois à 4 ans.

Dans ce cadre, la Ville apporte son soutien financier aux activités d'intérêt général que l'association entend poursuivre conformément à ses statuts, sans attendre de contrepartie directe.

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001.

ARTICLE 2 - ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

Les activités de l'association prises en compte par la Ville, au titre de la présente convention, concernent un service d'accueil quotidien d'enfants, à l'intention des familles résidant à Orvault et pour les enfants du personnel communal, jusqu'à leur entrée à l'école et au plus tard le jour de leur quatrième anniversaire.

Le nombre de place s'élève à 49 (20 places par établissement d'accueil pour « Comme 3 Pommes » et 29 places pour « Croquignoles ») pour une ouverture de 230 jours voire plus selon les années avec une amplitude horaire comprise entre 10h30 et 11h par jour.

L'association exerce ses activités dans les conditions qui lui ont permis de recevoir l'agrément du Conseil Général de Loire-Atlantique. Les activités en question sont assurées par l'association.

ARTICLE 3 - DUREE

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2021 pour une durée de 6 mois soit jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 4 - PARTENARIAT

L'association s'engage à faire apparaître le soutien apporté par la Ville sur tous les documents informatifs et promotionnels qu'elle édite.

L'association, par l'intermédiaire d'un des représentants du conseil d'administration et de la Directrice de la structure ou de son représentant, s'engage également à participer aux réunions proposées par la Direction Education enfance Jeunesse, pour contribuer à l'équilibre et à l'évolution de l'offre de service proposée aux familles d'Orvault.

D'autre part, en raison de la mutualisation de l'ensemble des inscriptions sur la totalité des structures petite enfance, une commission commune d'attribution des places présidée par le Maire ou son représentant, se réunira une fois par an, fin avril début mai.

Cette commission aura notamment pour objectif de définir les critères et les modalités d'attribution des places et de faciliter la régulation de la liste d'attente sous la responsabilité de la Ville.

Dans tous les cas, l'association devra se conformer aux exigences de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) concernant les taux de fréquentation exigés et les évolutions souhaitées, notamment, la prise en compte de l'accueil occasionnel sur des journées et/ou des plages horaires qui ne seraient pas optimisées.

La Ville peut être invitée, à titre exceptionnel, en tant qu'observateur aux assemblées générales de l'association. L'association doit pour cela adresser une invitation au Maire. Elle peut également être invitée aux réunions du conseil d'administration, en fonction de l'ordre du jour.

4.1 Mise à disposition de biens

La Ville met à la disposition de l'association, des locaux communaux situés 21 avenue Félix Vincent pour une surface de 139 m² avec les dégagements et comprenant :

- à l'étage :
 - une cuisine salle à manger de 20,16 m² ;
 - un bloc sanitaire ;
 - 4 chambres de 13,42 m² et 10,78 m² et 8,50 m² et de 10,20 m² ;
 - une salle de jeux de 43,47 m² ;
 - une salle de change de 5,07 m²
- au rez-de-chaussée :
 - une salle d'activité et un bureau de 20,05 m²
 - une lingerie
 - une réserve

L'association prend ces locaux en l'état et déclare avoir une parfaite connaissance de leurs avantages et défauts.

L'association ne peut utiliser ces locaux que dans le cadre de ses activités statutaires et ne peut les sous louer sauf accord de la Ville.

Cette mise à disposition est consentie à titre onéreux. La location s'élève à 807,45€ par mois au titre de l'année 2017.

Etant précisé que la présente convention se substitue à la précédente, conclue en 2014 et portant sur le même objet, il est convenu d'un commun accord entre les parties que le montant de ce loyer sera réévalué au 1er septembre prochain selon l'application de l'indice des prix à la consommation hors tabac prévalant dans le cadre de la précédente convention.

Chaque année, au 1^{er} septembre, le montant du loyer sera réévalué par application de ce même indice. L'indice des prix à la consommation qui sera utilisé pour actualiser annuellement le loyer sera l'indice du mois de juillet.

L'association devra user de ces biens en bon père de famille et fait son affaire des charges et réparations locatives (entretien courant, fluides, taxes...).

Les éventuels travaux de rénovation des locaux ne devront être réalisés qu'après l'accord préalable de la Ville et seront dans tous les cas à la charge de l'occupant.

La Ville s'engage pour sa part à prendre en charge les frais d'entretien qui relèvent de sa responsabilité de propriétaire.

4.2 Occupation

L'association ne peut faire ni laisser rien faire qui puisse détériorer les biens mis à disposition et doit avertir la Ville sans retard de toute atteinte à cette propriété.

L'entretien général des terrains et immeubles est à la charge de l'association qui s'engage par ailleurs à assurer la propreté du site et des locaux, ainsi que la taille des haies.

4.3 Politique tarifaire

L'association s'engage à appliquer le taux d'effort décidé par la CNAF et à prendre en compte l'évolution décidée par la Ville, en lien avec la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique (CAFLA), du taux plafond des ressources des familles voté par le Conseil municipal.

Lors de changements envisagés, la Ville adressera une notification à l'association précisant le seuil plafond des ressources qui sera proposé au Conseil Municipal. Une copie de la délibération du Conseil Municipal lui sera adressée.

4.4 Projets exceptionnels

Dans le cadre du partenariat entre l'association et la Ville, il pourrait être fait état de projets exceptionnels étudiés conjointement entre les deux partenaires. Si nécessaire un avenant à la présente convention pourra être négocié.

ARTICLE 5 - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Afin de soutenir l'association, dans les actions qu'elle conduit au titre de la présente convention, la Ville d'Orvault s'engage à lui verser une subvention générale de fonctionnement.

5.1 Modalités de calcul de la subvention de fonctionnement

Cette subvention est établie sur la base du nombre d'heures d'accueil facturées réellement aux familles orvaltaises dans la limite de l'agrément du Conseil Départemental de fonctionnement soit :

le nombre de places agréées x le nombre annuel de jours d'ouverture x l'amplitude journalière.

La subvention est votée par le Conseil Municipal, au titre des « participations horaires » pour l'accueil des enfants accueillis au bénéfice de l'association.

La subvention pour l'année 2017 est calculée sur la base d'un taux horaire fixe de 2,00 € de l'heure. Le taux horaire de l'année 2017 servira de base de calcul pour les modalités de calcul de la subvention versée par la Ville. Ce taux sera dévalué chaque année de 5% par an de 2018 à 2020. Ce tarif sera ramené au cours de l'année 2018 à 1,90€, en 2019 à 1,81€ et en 2020 à 1,71€ jusqu'au renouvellement de la convention.

La Ville maintiendra sa participation horaire jusqu'au 4ème anniversaire de l'enfant et jusqu'à son 6ème anniversaire pour les enfants handicapés pris en charge par la CAF dans le cadre de l'agrément du conseil départemental

La Ville maintiendra également sa participation horaire pour les présences d'enfants, dans le cas du déménagement du foyer de l'enfant hors de la Ville d'Orvault, et cela jusqu'au 31 décembre de l'année du déménagement, ou au mois d'août si le déménagement est effectué entre le 1^{er} janvier et le 31 août.

5.2 Modalités de mise en œuvre

A cet égard, l'association s'engage à fournir, à l'issue de chaque mois dans la quinzaine suivant l'expiration de celui-ci, le relevé des heures facturées, précisant le nom, prénom, date de naissance et adresse des enfants accueillis. Les heures réalisées seront transmises chaque trimestre.

Les versements de la Ville seront ordonnancés chaque début de mois, à réception du relevé dont il est fait référence ci-dessus.

L'association fera parvenir au service petite enfance, conformément à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, au plus tard pour le 30 novembre de l'année n-1 :

- un budget prévisionnel détaillé des activités de l'association, établi pour l'année à venir, dans lequel devront figurer notamment le détail des charges de personnel par salarié non nominatif, les financements et les subventions attendus auprès de tout autre organisme ou partenaire. C'est-à-dire la situation financière complète.

ARTICLE 6 - CONTROLE ET EVALUATION

6.1 Evaluation du projet d'établissement et des actions menées par l'association

L'association rendra compte régulièrement à la Ville d'Orvault de ses actions au titre de la présente convention.

L'association transmettra à la Ville, au plus tard au début du mois d'avril de chaque année, un rapport d'activité portant sur la réalisation de l'année n-1.

6.2 Contrôle financier

6.2.1 Annuels

Avant le début du mois d'avril de chaque année, l'association transmettra à la Ville, après leur approbation, ses comptes annuels pour l'exercice écoulé (bilan, comptes de résultat et annexes) certifiés par un commissaire aux comptes.

6.2.2 Etats financiers

L'association présentera un état financier comparatif entre le compte de résultats définitif de l'année n-1 et le budget prévisionnel pour ce même exercice. Elle proposera également une analyse des éventuels écarts constatés entre le budget réalisé et le budget prévisionnel. En cas de déficit lié à un manque d'enfants, une analyse sera réalisée conjointement avec la Ville afin d'envisager les mesures à prendre.

6.2.3 Autres engagements de l'association relatifs au contrôle financier

Les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre de l'année.

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence au plan comptable des associations et conformément au règlement 99.01 du 16 février 1999 du Comité de réglementation comptable.

6.3 Contrôle exercé par la Ville

L'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville sur les plans de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Il est rappelé à cet égard que, conformément à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir

à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité ».

A cet effet, les services municipaux sont chargés du contrôle des activités de l'association, en relation avec la CAFLA.

Sur simple demande électronique de la Ville d'Orvault et dans le cadre de ce contrôle, l'association devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion dans les meilleurs délais.

En outre, l'association devra informer la Ville des modifications intervenues dans ses statuts et de la notification de chaque réactualisation d'agrément du Conseil Départemental Elle tiendra à la disposition de la Ville les procès-verbaux de chaque assemblée générale de l'association avec la composition du conseil d'administration et du bureau de l'année en cours et lui transmettra une copie des bordereaux de modification transmis à la préfecture.

Par ailleurs, l'association devra transmettre à la Ville d'Orvault, lors de chaque modification apportée :

- le projet d'établissement,
- le règlement de fonctionnement,

et, avant la fin du mois d'avril de chaque année la liste du personnel non nominative de la structure avec leur qualité, quotité de temps de travail, ainsi que l'organigramme hiérarchique et fonctionnel.

6.4 Signature du président de l'association

Tout document (rapport d'activité, comptes annuels, courriers...) transmis à la Ville devra être revêtu de la signature du président, représentant légal de l'association, de la date et du cachet de l'association.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

La Ville en tant que propriétaire assure les bâtiments mis à disposition de l'association.

Pour sa part, l'association s'engage à contracter les polices d'assurance auprès de compagnies notoirement solvables et couvrant les divers risques propres à son activité, biens et personnes ainsi que les risques locatifs. Elle renonce à tout recours contre la Ville et son assureur pour les dommages qu'elle subirait du fait de l'occupation des locaux.

L'attestation d'assurance sera présentée à la Ville lors de la signature de la convention et, par la suite, à la date anniversaire de celle-ci. Les activités s'exercent sous la responsabilité exclusive de l'association.

ARTICLE 8 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

ARTICLE 9 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Il sera fait application des dispositions précitées après avoir mis en œuvre une procédure contradictoire permettant une étude approfondie de la situation et des éventuels différends entre les deux parties.

ARTICLE 10 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à Orvault,
Le 17 juin 2020

Pour le Maire,
Le Directeur général des services **La Présidente de l'association**

Jean-François MAISONNEUVE **Diane ROESCH**